

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

HAUT COMMISSARIAT AU PLAN

Décret n° 2-10-221 du 16 jomada II 1432 (20 mai 2011) portant réorganisation de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-1366 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à la formation continue des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) portant extension des dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels à certains fonctionnaires des universités, des établissements universitaires et des établissements de formation des cadres supérieurs et cités universitaires ;

Vu le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-08-11 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif aux indemnités allouées aux enseignants vacataires de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-02-516 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-02-517 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la composition de la commission permanente de gestion des personnels enseignants, le mode de désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités ;

Vu le décret n° 2-02-397 du 6 jomada I 1423 (17 juin 2002) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la prévision économique et du plan ;

Vu le décret n° 2-07-1298 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du Haut commissaire au plan ;

Sur proposition du Haut commissaire au plan ;

Après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 24 jomada I 1432 (28 avril 2011),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – L'Institut national de statistique et d'économie appliquée, créé par le décret royal n° 532-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967), tel qu'il a été modifié et complété, dénommé ci-après « l'Institut » est un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités et est réorganisé conformément aux dispositions de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur et du présent décret.

L'Institut relève de l'autorité gouvernementale chargée du plan.

Le siège de l'Institut est fixé à Rabat. Des annexes de l'Institut peuvent être ouvertes dans d'autres sites par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du plan et de l'autorité gouvernementale chargée des finances et ce, après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 2. – L'Institut a pour mission d'assurer la formation, la recherche et l'expertise.

Il assure la formation initiale et la formation continue dans les domaines de la statistique, de l'économie appliquée, de l'informatique, de la démographie, de l'actuariat-finance, de l'aide à la décision, et dans les domaines connexes.

Cette mission inclut la recherche scientifique et technologique ou toute autre forme de formation qui peut s'avérer adéquate en fonction de l'environnement général ou conjoncturel.

Ces formations ont pour objectifs la diffusion des connaissances et l'insertion des lauréats dans la vie active.

L'Institut peut, en outre, organiser des stages, des séminaires, des colloques et des sessions de formation continue au profit des établissements publics, semi-publics et privés, intéressés par les domaines cités ci-dessus, ainsi que des personnes intéressées par une insertion ou une promotion professionnelle.

L'Institut élabore et met en œuvre des programmes de recherche scientifique propres et/ou dans le cadre d'études doctorales. Il participe aussi aux programmes de recherche publics ou privés régionaux, nationaux ou internationaux.

L'Institut peut, aussi, effectuer des travaux d'études et d'expertise à la demande de tiers publics ou privés.

A l'exception de la mission de formation initiale, tous les autres travaux de recherche, de formation continue, d'expertise ou d'études pourront être réalisés moyennant rémunération.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, l'Institut peut assurer, par voie de convention ou de contrat, des prestations de services à titre onéreux, créer des incubateurs d'entreprises innovantes, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de ses activités.

Chapitre II

Organisation de la formation, régime des études et modalités d'évaluation

ART. 3. – La formation dispensée à l'Institut est organisée en cycles, filières et modules. Les cycles sont fixés comme suit : cycle ingénieur, cycle du master et cycle de doctorat.

L'Institut assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- diplôme d'ingénieur d'Etat ;
- diplôme de master ;
- diplôme de master spécialisé ;
- diplôme de doctorat.

ART. 4. – Le cycle ingénieur dure six semestres après les classes préparatoires. Il est sanctionné par le diplôme d'ingénieur d'Etat :

Le cycle ingénieur est organisé selon les filières suivantes :

- statistique – économie appliquée ;
- informatique ;
- statistique – démographie ;
- actuariat – finance ;
- aide à la décision ;

La liste des filières ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du plan et de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'établissement et après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 5. – Le cycle du master dure quatre semestres après la licence d'études fondamentales ou la licence professionnelle ou un diplôme de même niveau, ou tout diplôme reconnu équivalent. Ce cycle est sanctionné par le diplôme de master ou le diplôme de master spécialisé.

ART. 6. – Les cahiers des normes pédagogiques nationales du cycle ingénieur et du cycle du master fixent ce qui suit :

- la définition de la filière, les modules la composant, son tronc commun et les éléments de son descriptif ;
- la définition du module, son volume horaire et les éléments de son descriptif ;
- les conditions d'accès, les régimes des études et des évaluations.

ART. 7. – Le cycle de doctorat dure trois ans après le diplôme d'ingénieur d'Etat ou le diplôme de master, ou le diplôme de master spécialisé, ou l'un des diplômes nationaux dont la liste sera fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du plan et de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, ou tout diplôme reconnu équivalent. Ce cycle est sanctionné par le diplôme de doctorat.

Cette durée peut être prorogée exceptionnellement d'un an ou deux ans maximum, conformément aux dispositions prévues dans le cahier des normes pédagogiques nationales prévu à l'article 8 ci-dessous.

ART. 8. – Le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du doctorat fixe ce qui suit :

- les conditions d'accès ;
- les modalités de déroulement de la préparation des travaux de recherche et de soutenance ;
- l'organisation et la procédure de l'encadrement pédagogique.

ART. 9. – Les cahiers des normes pédagogiques précités sont approuvés par arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'établissement et après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 10. – La liste des filières accréditées est fixée annuellement par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du plan et de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 11. – L'Institut peut, dans les formes prévues par le règlement intérieur, instituer des diplômes d'établissement, notamment dans le domaine de la formation continue, après avis du conseil de coordination et accord de l'autorité gouvernementale chargée du plan.

Ces diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale chargée du plan, après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur. Les diplômes accrédités peuvent être reconnus équivalents aux diplômes nationaux.

Chapitre III

Organisation et fonctionnement de l'Institut

ART. 12. – L'Institut est dirigé par un directeur nommé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints et d'un secrétaire général.

ART. 13. – Les directeurs adjoints sont nommés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du plan sur proposition du directeur de l'Institut :

- le directeur-adjoint chargé des programmes et de la recherche, nommé parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les professeurs habilités justifiant au moins de quatre années de service effectif en cette qualité. Il exerce ses fonctions à plein temps dans l'Institut et est chargé de l'organisation, de la mise en œuvre et de la coordination des activités pédagogiques. Il veille à la coordination des programmes de recherche, ainsi qu'à la gestion des études dans les différents cycles ;
- le directeur-adjoint chargé de la formation continue, des stages et des relations avec les entreprises, nommé parmi les enseignants chercheurs justifiant au moins de quatre années de service effectif en cette qualité. Il exerce ses fonctions à plein temps dans l'Institut et est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et de la coordination des plans et des activités de la formation continue au profit

des demandeurs en dehors de l'Institut, de mener des prospections et de préparer des plans et des programmes de stages et de formation dans les entreprises en faveur des étudiants inscrits à l'Institut, ainsi que de veiller sur l'insertion des lauréats dans la vie active.

ART. 14. – Le secrétaire général est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du plan, sur proposition du directeur, parmi les titulaires d'un diplôme de formation supérieure au moins, et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

Il gère, sous l'autorité du directeur, l'ensemble des services administratifs et financiers de l'Institut et assure le secrétariat du conseil de l'établissement.

ART. 15. – Il est institué à l'Institut un conseil de l'établissement composé de membres de droit, de représentants des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques, de représentants élus des étudiants, ainsi que de personnalités extérieures.

La composition de ce conseil, le mode de désignation ou d'élection de ses membres ainsi que son fonctionnement sont fixés conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

Le conseil de l'établissement exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi n° 01-00 susvisée.

ART. 16. – Elle est instituée au sein de l'Institut une commission scientifique. La composition de celle-ci, les modalités de son fonctionnement et de désignation ou d'élection de ses membres sont fixées conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

ART. 17. – Les structures d'enseignement et de recherche de l'Institut ainsi que son organisation sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du plan, sur proposition du conseil de l'établissement et après avis du conseil de coordination.

ART. 18. – Le personnel de l'Institut comprend un personnel enseignant chercheur permanent, un personnel enseignant associé, un personnel enseignant vacataire, des fonctionnaires et employés exerçant la fonction d'enseignant à plein temps et un personnel administratif et technique.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 19. – Les candidats de nationalité étrangère, présentés par leurs gouvernements et agréés par le gouvernement marocain, peuvent être admis à l'Institut dans les mêmes conditions que celles fixées pour les étudiants marocains.

L'effectif des étudiants de nationalité étrangère doit rester dans la limite de 10% du nombre des places offertes pour l'inscription à l'Institut.

ART. 20. – Les étudiants participent aux frais d'hébergement et de restauration. Cette participation est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du plan et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 21. – Le présent décret prend effet à la date de sa publication au « Bulletin officiel » et abroge à compter de la même date les dispositions du décret n° 2-99-804 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) portant réorganisation de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée.

Toutefois, les étudiants inscrits régulièrement avant l'exécution du présent décret demeurent régis par les dispositions du décret n° 2-99-804 précité.

ART. 22. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics et le Haut commissaire au plan sont chargés de l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMED SAAD ALAMI.

Décret n° 2-10-222 du 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011) portant réorganisation de l'Ecole des sciences de l'information

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-1366 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à la formation continue des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) portant extension des dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire